



Ordonnance sur la protection de l'air OPair

Modification du ...

Projet du 3.04.2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air¹ est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, let. c

² Des exigences complémentaires ou dérogatoires sont applicables aux installations suivantes :

- c. machines de chantier et leurs systèmes de filtres à particules visés à l'art. 19a, installations de combustion visées à l'art. 20d ainsi que machines et appareils équipés d'un moteur à combustion visés à l'art. 20b : les exigences selon l'annexe 4.

Art. 19a, al. 2

Abrogé

Chap. 2, section 5 (art. 20 et 20a)

Abrogée

Art. 36, al. 1, let. a

¹ La Confédération exécute les prescriptions sur :

¹ RS 814.318.142.1

- a. la surveillance du marché des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules ainsi que des machines et appareils équipés d'un moteur à combustion (art. 37) ;

Art. 37, titre et al. 1, 1^{re} phrase

Surveillance du marché des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules ainsi que des machines et appareils équipés d'un moteur à combustion

¹ L'OFEV contrôle le respect des prescriptions sur la mise dans le commerce des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules ainsi que des machines et appareils équipés d'un moteur à combustion.

Titre précédant l'art. 42a

Section 3a Durée de validité des dispositions relatives à la mise en service d'installations de combustion

Art. 42a, al. 1

Abrogé

II

Les annexes 2, 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets² est modifiée comme suit :

Annexe 4

Ch. 1.1 Phrase introductive et tableau, valeur limite applicable au benzo[a]pyrène

- 1.1 Il est permis d'utiliser des déchets comme matières premières pour la fabrication de clinker de ciment si les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ne sont pas dépassées et que le clinker obtenu satisfait aux exigences du ch. 1.6³ :

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
...	...
Benzo[a]pyrène	10
...	...

² RS 814.600

³ Ch. 1.6 dans la version de la modification du ...

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 2, ch. 112, 113, 114, 115 et 119, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe 2
(art. 3, al. 2, let. a)

Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour certaines installations spéciales

Ch. 112, titre et al. 1 et 2

Oxydes d'azote et ammoniac

¹ Les émissions d'oxydes d'azote (monoxyde et dioxyde), exprimées en dioxyde d'azote, ne doivent pas dépasser 200 mg/m³.

² Les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser 30 mg/m³.

Ch. 113

Les émissions d'oxydes de soufre, exprimées en anhydride sulfureux, doivent être limitées dans la mesure où le permettent la technique et l'exploitation et où cela est économiquement supportable ; elles ne dépasseront en aucun cas 400 mg/m³.

Ch. 114, al. 2, 3 et 4

² Les émissions de composés organiques sous forme de gaz sont exprimées en carbone total.

³ L'autorité fixe une valeur limite propre aux installations pour le carbone total en tenant compte de la composition des matières premières naturelles conformément aux exigences suivantes :

- a. les émissions de composés organiques sous forme de gaz provenant de la valorisation des déchets au sens du ch. 111, al. 2, peuvent se monter à 10 mg/m³ ;
- b. la valeur limite ne doit pas dépasser au total 50 mg/m³.

⁴ L'OFEV émet des recommandations sur les méthodes appropriées concernant la détermination des émissions de composés organiques sous forme de gaz provenant des matières premières naturelles.

Ch. 115

Les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser 10 mg/m³.

Ch. 119, al. 1, let. a

¹ Il convient de mesurer et de relever en permanence la teneur dans les effluents gazeux :

- a. en oxydes d'azote et en ammoniac ;

Annexe 3
(art. 3, al. 2, let. b)

Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour les installations de combustion

Ch. 523, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Pour les chaudières d'une puissance calorifique nominale supérieure à 500 kW, l'autorité fixe les capacités de stockage. Si ces chaudières servent au chauffage de locaux ou à la production d'eau chaude, elles doivent être équipées d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 25 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale.

³ L'autorité peut fixer des capacités de stockage inférieures à celles qui sont exigées aux al. 1, 2 et 2^{bis}, si cela est indiqué pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation.

Annexe 4

(art. 3, al. 2, let. c)

Exigences relatives aux installations de combustion, aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules ainsi qu'aux machines et appareils équipés d'un moteur à combustion

Ch. 1

¹ La présente annexe s'applique aux installations de combustion visées à l'art. 20*d*, aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules visés à l'art. 19*a*, ainsi qu'aux machines et appareils équipés d'un moteur à combustion visés à l'art. 20*b*.

Ch. 211

Abrogé

Ch. 23

Abrogé